



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MOSELLE

Direction Départementale des Territoires
Service aménagement, biodiversité et eau

ARRETE PREFECTORAL

N° 2015 – DDT/SABE/EAU/N°4 en date du 09 JAN. 2015

Autorisant et déclarant d'intérêt général au titre du code de l'environnement le programme de restauration et de renaturation du Nachtweidgraben et du Warpich sur les communes de CATTENOM et THIONVILLE

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu la directive cadre n°2000/60 du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu le code de l'environnement, livre II, titre 1^{er} et notamment ses articles L 211-7, L 215-8, L 214-1 à L 214-6, R 214-1, R 214-6 et suivants, R 214-88 et suivants, et R 214-112 et suivants ;
- Vu le code rural, notamment les articles L 151-36 à L 151-40 ;
- Vu le SDAGE du bassin du Rhin approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 27 novembre 2009 ;
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et notamment ses articles 17 et 20 ;
- Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 24 mai 2011 nommant M. Jean KUGLER, directeur départemental des territoires de la Moselle ;
- Vu le décret du 31 mai 2012 nommant M. Nacer MEDDAH, préfet de la région Lorraine, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Moselle ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-A-12 du 11 avril 2014, portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCTAJ n° 2014-C-01 du 24 avril 2014 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Moselle ;
- Vu l'arrêté de prescriptions techniques générales du 28 novembre 2007 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.1.2.0. du code de l'environnement ;

- Vu l'arrêté de prescriptions techniques générales du 30 mai 2008 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.2.1.0. du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de prescriptions techniques générales du 27 août 1999 modifié par arrêté du 27 juillet 2006 relatif aux travaux concernant la rubrique 3.2.3.0. du code de l'environnement ;
- Vu le dossier présenté par le Syndicat Intercommunal de Curage de Cattenom et Environs, ci-après désignée le pétitionnaire, reçu le 13 mars 2014;
- Vu l'avis de :
- l'Autorité Environnementale,
 - l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - l'Agence Régionale de Santé de Lorraine,
 - le Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Lorraine,
 - la Fédération de la Moselle de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique,
 - l'unité Nature et Prévention des Nuisances de la Direction Départementales des Territoires de Moselle ;
- Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 30 septembre 2014 au 29 octobre 2014 sur les territoires des communes de CATTENOM et THIONVILLE ;
- Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur émis en date du 2 décembre 2014 ;
- Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Moselle en date du 18 décembre 2014 ;
- APRÈS communication au pétitionnaire du projet d'arrêté ;
- CONSIDÉRANT l'intérêt général des travaux de restauration et de renaturation du Nachtweidgraben et du Warpich sur les communes de CATTENOM et THIONVILLE ;
- CONSIDÉRANT Les mesures prises pour la protection des milieux aquatiques ;
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation et de la déclaration d'intérêt général des travaux

Les travaux de renaturation du Nachtweidgraben et du Warpich sont autorisés au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) - articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement, et sont déclarés d'intérêt général au titre des articles L 211-7, et R 214-88 et suivants du code de l'environnement.

La maîtrise d'ouvrage est assurée par le Syndicat intercommunal de curage de Cattenom et environs.

Les travaux devront être réalisés conformément au dossier déposé ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Les travaux autorisés comprendront les actions suivantes :

- ◆ **Restauration de la végétation sur l'ensemble du linéaire :**
 - traitement de la ripisylve et enlèvement sélectif des embâcles,
 - plantations au niveau de secteurs dépourvus de végétation.

- ◆ **Renaturation du Nachtweidgraben**
 - recréation d'un lit fonctionnel pour améliorer les conditions d'écoulement afin de diminuer l'envasement du lit mineur,
 - création de zones de dépression humides dans la roselière existante,
 - création d'un chenal en rive droite pour favoriser le débordement dans la zone humide existante,
 - reprofilage du tracé du Nachtweidgraben afin d'avoir un écoulement de l'amont vers l'aval.

- ◆ **Renaturation du Warpich**
 - reprise du tracé du Warpich et création d'un nouveau lit,
 - création de mares et de zones de dépressions humides,
 - reprofilage du tracé du Warpich afin d'avoir un écoulement de l'amont vers l'aval.

Les caractéristiques des travaux et l'aménagement des ouvrages hydrauliques sont précisées dans l'article 4.

Article 2 : Localisation des travaux

Ces travaux se dérouleront sur le ban des communes de CATTENOM et THIONVILLE
Ils concernent les ruisseaux suivants : le Nachtweidgraben, le Warpich et leurs affluents.

Article 3 : Rubriques de la nomenclature concernées

Les travaux et les ouvrages correspondent à la définition ci-dessous des rubriques de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Désignation des activités	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0 ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : <ul style="list-style-type: none"> - Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A). - Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). <i>Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.</i>	Autorisation
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, du maintien et du rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation, des dragages visés à la rubrique 4.1.3.0 et de l'entretien des ouvrages visés à la rubrique 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année : <ul style="list-style-type: none"> - Supérieur à 2 000 m³ (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) - Inférieur ou égal à 2 000 m³ dont la teneur des sédiments extraits est inférieur au niveau de référence S1 (D) <i>L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous-produits et leur devenir.</i>	Autorisation

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet - Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A). 2. Dans les autres cas (D).	Déclaration
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : - Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A). - Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration

Article 4 : Caractéristiques des travaux et des ouvrages

Les travaux de restauration des cours d'eau susnommés, classés en seconde catégorie piscicole, seront réalisés sur un linéaire total de 6,4 km. Ils devront être exécutés conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

4.1 Actions spécifiques

4.1.1. Traitement de la ripisylve existante et enlèvement sélectif des embâcles

Les travaux consisteront en :

- la coupe des arbres et l'élagage des branches qui menacent de tomber dans le lit ou qui gênent l'écoulement des eaux (y compris les arbres qui poussent dans le lit),
- le recépage de la végétation vieillissante et l'étêtage des vieux saules têtards (rajeunissement) ainsi que le recépage partiel des arbres poussant en cépées tels que les aulnes,
- l'abattage d'arbres non adaptés aux bords des cours d'eau (peupliers),
- le dégagement des jeunes plants, issus de régénération naturelle,
- l'élimination des déchets de toute nature (domestiques, gravats, souches...) situés sur les berges et dans le lit avec mise en décharge dans un lieu approprié,
- l'enlèvement des embâcles situés dans le lit des cours d'eau.

Quatre intensités de traitement ont été définies :

- intensité 1 : la ripisylve est discontinue et peu dense mais de nombreux arbustes peuvent avoir envahi le lit du cours d'eau,
- intensité 2 : la ripisylve est discontinue et peut dense mais de gros arbres et embâcles sont présents,
- intensité 3 : la ripisylve est quasiment continue et dense et n'a pas été entretenue. Des embâcles, arbres envahissant le lit du cours d'eau sont présents,
- traitement spécifique des secteurs amont situés en milieu forestier : le traitement de la végétation sera léger. Les embâcles formant une diversité d'écoulement et ne pouvant pas être déplacés en aval seront conservés.

4.1.2. Plantations au niveau des secteurs dépourvus de végétation

Les plantations seront réalisées en bosquets comprenant des arbres et des arbustes (1 arbre et 2 arbustes tous les 5 à 10 m). Les bosquets seront répartis de façon irrégulière.

La mise en place de pieux boutures est préconisée afin de former à terme des saules têtards.

4.2 Renaturation du Nachtweidgraben

Un lit fonctionnel sera recréé pour améliorer les conditions d'écoulement afin de diminuer l'envasement du lit mineur. A cet effet, les actions suivantes seront menées :

- enlèvement de la vase afin de travailler sur un cours d'eau non envasé donc « propre »,
- rétablissement de l'écoulement de l'amont vers l'aval en reprofilant le cours d'eau de l'amont vers l'aval,
- retalutage des berges en pente douce et /ou recréation de berges naturelles,
- recharge granulométrique afin de recréer un substrat,
- plantations sur les secteurs dépourvus de végétation.

4.2.1. Création d'une zone humide dans la roselière existante

Les travaux seront réalisés en dehors des périodes de reproduction de la faune.

Pour protéger les espèces végétales, il pourra être envisagé de créer des zones de non intervention soit de prélever l'espèce et de la déplacer à proximité sur des secteurs similaires où il n'y aura pas d'interventions.

Les peupliers cultivars seront abattus afin de garantir la pérennité de la zone humide.

4.2.2 Création d'un chenal en rive droite

Un chenal allant du Nachtweidgraben vers la zone humide sera créé. Il sera peu profond (entre 30 et 50 cm) et présentera un profil en travers varié non trapézoïdale (entre 0,6 m et 1 m de large). Il mesurera environ 150 m avec un profil en long légèrement sinueux ; il bénéficiera d'une recharge granulométrique ; les berges présenteront des pentes douces et le nouveau tracé sera végétalisé.

4.3 Renaturation du Warpich

Un nouveau lit du Warpich sera créé afin de pallier aux problèmes d'écoulement à contre-sens ; il s'écoulera en rive gauche du Nachtweidgraben et confluera avec ce dernier environ 250 m en aval. Le nouveau tracé du Warpich mesurera environ 300 m et présentera un profil sinueux.

Sur la partie aval du Warpich, il sera procédé à un reprofilage léger du profil en long et des berges du cours d'eau. A cet effet, les actions suivantes seront menées :

- enlèvement de la vase afin de travailler sur un cours d'eau non envasé donc « propre »,
- rétablissement de l'écoulement de l'amont vers l'aval en reprofilant le cours d'eau de l'amont vers l'aval,
- retalutage des berges en pente douce et /ou recréation de berges naturelles,
- recharge granulométrique afin de recréer un substrat,
- plantations sur les secteurs dépourvus de végétation.

4.3.1. Création de mars et de dépression humides

Des mares et des zones de dépression vont être aménagées afin de créer une zone humide entre le bras du Nachtweidgraben et du nouveau tracé du Warpich.

4.3.2 Destination des sédiments extraits du Nachtweidgraben

Les vases dont les seuils ne dépassent pas le niveau S1 seront épandus à proximité du projet. Après avoir subi de nouvelles analyses, les sédiments ayant montré un taux supérieur au niveau S1 seront traités par phytoremédiation. Les précautions suivantes seront prises impérativement lors des opérations d'enlèvement de la vase :

- un filtre sera mis en place en aval,
- la vase sera enlevée à l'aide d'un godet obturable ou sera prélevée délicatement avec un godet « classique » en prenant soin de faire le moins de remous possible pour limiter la mise en suspension des sédiments,
- les vases seront transportées par le biais de bennes étanches sur un ou des sites non végétalisés du cours d'eau situés hors zone humide et hors zone inondable,
- un géotextile biodégradable sera mise en place sur l'intégralité de la zone,
- un traitement des vases par phytoremédiation sera réalisé.

Dans le cadre de la phytoremédiation, le *Miscanthus x giganteus*, qui est un hybride stérile ne semblant pas présenter de caractère invasif, a été choisi. Cette technique de phytoremédiation à l'aide du *Miscanthus* sera mise en œuvre grâce à la mise en place d'un partenariat avec l'IUT de Thionville-Yutz qui consistera à une aider à la mise en place de la technique ainsi que la création d'un suivi scientifique par le biais d'une thèse.

4.4 Gestion des ouvrages

Afin de rétablir un écoulement continu de l'amont vers l'aval, les ouvrages nommés O2, O3, O5, O6, O7, O8 et O9 seront désenvasés. Les mêmes précautions que celles énoncées au paragraphe 4.3.2 et relatives aux sédiments extraits du Nachtweidgraben seront prises pour la gestion des vases issues du nettoyage des ouvrages.

Au niveau de l'ouvrage O4, une échancrure sera réalisée dans le radier du pont afin de permettre l'écoulement.

Article 5 : Entretien ultérieur

Une phase d'entretien sur l'ensemble du linéaire restauré et renaturé est nécessaire, elle est prévue tous les 5 ans.

Le programme d'entretien débutera 5 ans après les premiers travaux du programme de restauration/renaturation. Il consistera en :

- l'entretien de la végétation rivulaire,
- la préservation des zones humides recrées,
- l'entretien des plantations,
- l'entretien des ouvrages d'art.

Article 6 : Montant des dépenses

Le montant prévisionnel de l'opération est estimé à 663 000 euros H.T.

Aucune participation financière n'est demandée aux riverains.

Article 7 : Durée de validité de la déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général (DIG) court pour une période de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté (cf. article R 214-97 du code de l'environnement). Elle est susceptible de prorogation éventuelle, sur demande justifiée du pétitionnaire adressée au préfet au moins six mois avant l'échéance (cf. article R 214-20 du code de l'environnement).

Article 8 : Droit de passage

Les travaux seront exécutés en accord avec les propriétaires des terrains agricoles régulièrement exploités.

Pendant toute la durée des travaux, les propriétaires et les ayants droit seront tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et les ouvriers, ainsi que les engins mécaniques nécessaires à la réalisation des travaux.

Ce droit devra s'exercer autant que possible en suivant les rives du cours d'eau et en respectant les arbres, cultures et plantations existants.

Article 9 : Prescriptions particulières

9.1. Période de réalisation des travaux

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction de l'avifaune, s'étendant de mi-avril à fin juin environ.

Les travaux ne doivent pas avoir lieu en période de reproduction (frai) des cyprinidés, s'étendant de fin février à fin juin environ.

L'office national de l'eau et des milieux aquatiques (ONEMA) devra être averti par le maître d'œuvre, au moins huit jours à l'avance, des travaux effectués dans le lit mineur des cours d'eau.

9.2. Mesures prescrites pour supprimer, réduire ou compenser les impacts des installations

D'une manière générale, les mesures ci-après seront mises en œuvre sous la responsabilité conjointe du pétitionnaire et de son maître d'œuvre.

9.2.1. Sol et sous-sol

Les **produits polluants utilisés sur le chantier**, reçus en fût ou dans tout autre contenant, **bénéficieront d'une rétention** dimensionnée dans le respect de la réglementation (ou d'une cuve doublée paroi, si une cuve était nécessaire aux travaux).

Par ailleurs, à toutes fins utiles, une consigne relative à la conduite à tenir en cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures provenant des engins sera donnée au personnel des entreprises intervenant sur le chantier.

9.2.2. Qualité des eaux

En phase de travaux, toutes les précautions seront prises afin d'éviter la mise en suspension de matériaux dans les eaux superficielles.

Le stockage des matériaux, le dépôt d'engins ou produits polluants (fioul, huiles,...), les activités d'entretien ou d'alimentation en carburant des engins, ne seront pas effectués à proximité des cours d'eau.

Sous le contrôle du maître d'œuvre, les entrepreneurs vérifieront quotidiennement l'état des engins de chantier (réservoirs, flexibles hydrauliques, etc...) afin de ne pas provoquer de pollutions dans les cours d'eau.

Ils disposeront en permanence sur le chantier d'un barrage flottant et d'aspiratrices, afin de contenir une éventuelle pollution accidentelle dans la zone de travaux. Les entreprises informeront immédiatement le maître d'ouvrage et le service de police de l'eau (DDT) des déversements accidentels de produits tels que huile, graisse, coulis de béton,....

Les mesures suivantes seront suivies par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- limiter et circonscrire l'emprise des travaux au strict nécessaire,
- limiter au maximum le départ de matières en suspension (MES) en aménageant des dispositifs de ralentissement du ruissellement (merlons de terre, par exemple) sur les surfaces décapées,
- pomper l'eau polluée (le cas échéant) et l'évacuer vers un bassin de décantation,
- éviter la pénétration des engins de chantier dans le lit mineur des cours d'eau,
- ne pas laisser sur place les matériaux issus des déblais.

9.2.3. Mesures relatives au milieu naturel

En phase de travaux, les mesures suivantes seront prises par les entrepreneurs, sous contrôle du maître d'œuvre :

- dans toute la mesure du possible, la végétation ligneuse présente sur le site sera préservée,
- lors du terrassement, des précautions seront prises afin de limiter au maximum la mise en suspension de sédiments,
- afin de limiter au maximum l'impact des travaux sur la végétation existante, les arbres susceptibles de rester en place après les travaux seront protégés,
- à la fin des travaux, les zones (berges, fond du lit, seuil, voiries, végétations, etc...) affectées par le passage des engins et le stockage des matériaux, seront remises en état.

9.2.4. Protection du chantier contre les crues

Toutes les mesures nécessaires pour la protection du matériel et du personnel seront prises lors de la réalisation des différents ouvrages dans le lit majeur des cours d'eau.

Si la protection contre les crues concerne les phases actives du chantier, entre ces phases, les entrepreneurs prendront toutes les dispositions nécessaires pour limiter les risques d'entraînement des matériaux d'érosion (liste non exhaustive) :

- pas de stockage de matières dangereuses ou polluantes sur le site,
- vérification journalière du matériel (détection de fuite de liquide hydraulique, fioul, huiles),
- pas d'entretien du matériel sur le site (vidange ou remplissage de carburant),
- kit d'urgence anti-pollution à demeure sur le site.

Article 10 : Exploitation des ouvrages

10.1 Intervention en cas d'incident ou d'accident

Le pétitionnaire (ou son délégué) est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au service chargé de la police de l'eau tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, et portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L 211-1-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le service chargé de la police de l'eau, le pétitionnaire (ou son délégué) devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Un cahier d'intervention sera disponible auprès des agents chargés de la surveillance contenant :

- un plan et une description des ouvrages,
- la liste des opérations à effectuer,
- les personnes à contacter (mairies, pompiers, DDT, ONEMA).

10.2 Réception des travaux

Dès réception technique des installations par le pétitionnaire, ce dernier informera par courrier le service chargé de la police de l'eau de l'achèvement des travaux ainsi que de la réalisation des mesures compensatoires, de sorte que ce Service puisse effectuer un contrôle de la conformité des réalisations.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une procédure de réception avant leur mise en fonctionnement, sur la base d'essais réalisés par un prestataire qualifié et indépendant de l'entreprise chargée des travaux.

Le dossier de récolement et une note expliquant le fonctionnement des ouvrages ainsi qu'un document photographique des réalisations seront transmis au service chargé de la police de l'eau.

10.3 Contrôle des installations

Le pétitionnaire tiendra à la disposition des autorités compétentes les pièces nécessaires à la connaissance des ouvrages et à leur mode de fonctionnement, permettant de justifier que les opérations ont été réalisées conformément au dossier de demande d'autorisation et de déclaration d'intérêt général.

Les agents du service chargé de la police de l'eau doivent constamment avoir libre accès aux installations autorisées.

Par ailleurs, il pourra être procédé, par le service chargé de la police de l'eau, à des dates choisies par ce service ou de façon inopinée, à tous contrôles jugés opportuns.

10.4 Entretien

Le pétitionnaire assurera un suivi et un entretien régulier des cours d'eau sur l'ensemble de leur linéaire, consistant notamment en entretien périodique (3 à 5 ans) de la végétation rivulaire et en l'enlèvement des obstacles divers déposés dans le lit mineur, suivant un plan de gestion concerté avec les propriétaires riverains et usagers du bassin versant.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Article 12 : Modification des ouvrages, installations, aménagements

Toute modification significative apportée par le pétitionnaire aux ouvrages ou installations ou à leur mode d'exploitation, à l'exclusion des travaux d'entretien et de confortements ponctuels, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Celui-ci peut, selon le cas, prendre des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation (Cf. article R 214-18 du code de l'environnement).

Article 13 : Changement de pétitionnaire

Lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration d'intérêt général est transmis à une autre personne que le pétitionnaire mentionné ci-dessus, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au service chargé de la police de l'eau (Cf. article R 214-45 du code de l'environnement).

Article 14 : Droits de pêche

Conformément à l'article L.435.5 du code de l'environnement et selon le souhait émis par la Fédération de la Moselle de pêche et de protection du milieu aquatique, les droits de pêche des propriétaires riverains pourront être exercés gratuitement par la Fédération pour une durée de cinq ans dans le cadre de la mise en œuvre des articles R.435-34 à R.435-39 du code de l'environnement.

Pendant cette même période d'exercice gratuit les propriétaires conservent le droit d'exercer la pêche pour eux-mêmes, leurs conjoints, leurs ascendants ou leurs descendants.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 16 : Publicité et information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation et de déclaration d'intérêt général des travaux est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis est affiché pendant un mois au moins dans les mairies de chacune des communes concernées.

Un dossier sur l'opération autorisée est mis à la disposition du public à la préfecture ainsi qu'à la mairie des communes où doit être réalisée l'opération, pendant deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Un procès-verbal constatant cet affichage sera établi par le maire des communes susvisées et adressé à la direction départementale des territoires.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département ; il indique les lieux où le dossier prévu à l'alinéa précédent peut être consulté.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – Décision du domaine de l'eau – déclaration et autorisation) de la Moselle pendant un an au moins.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant un tribunal administratif territorialement compétent par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification et par les tiers (personnes physiques ou morales) dans un délai de quatre ans à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs selon les conditions de l'article L 514-6 du code de l'environnement.

Article 18 : Exécution de l'arrêté

- Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
- Le sous-préfet de THIONVILLE,
- Le Président du Syndicat Intercommunal de Curage de CATTENOM et Environs,
- Les maires des communes de CATTENOM et THIONVILLE,
- Le directeur départemental des territoires de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée pour information à l'Agence de l'Eau Rhin Meuse, au Conseil Régional de Lorraine, au Conseil Général de Moselle, à l'ONEMA et à la FDPPMA.

**LE PREFET,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire général,**



Alain CARTON

